

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 458

présenté par

M. Charles de Courson, M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après la référence :

« article 38 »,

insérer les mots :

« ou entraîne la transposition d'une directive de l'Union européenne qui en étend les dispositions au-delà de ce qui est expressément prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter les surtransposition de décisions européennes, qui créent une distorsion de concurrence qui nuit à la compétitivité de nos entreprises, il convient de prévoir que la surtransposition d'une directive de l'Union, au sens de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, soit un motif d'irrecevabilité des propositions de lois et amendements parlementaires. Les directives étant les seuls textes législatifs européens ayant l'obligation d'être transposés en droit national.

Cet amendement s'inspire des travaux de la mission d'information des députés Alice Thourot et M. Jean-Luc Warsmann sur les moyens de lutter contre la surtransposition des directives européennes dans le droit français.

C'est pourquoi il reprend la définition de la surtransposition de la commission générale de terminologie et de néologie et publié au Journal officiel le 5 décembre 2013.